



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

ARRÊTÉ DAECL n° 2017-479 DE MISE EN DEMEURE

Etablissement CHOPEX à MORCENX

Le préfet des Landes
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 171-8 qui prévoit :

"en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine" ;

VU l'article L.181-14 du Code de l'environnement qui précise :

"Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31." ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement, notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du n°2009/407 du 7 juillet 2009 autorisant la société CHOPEX à exploiter sur le territoire de la commune de Morcenx une installation de gazéification de déchets non dangereux, avec combustion de gaz en moteurs ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, en charge des installations classées, du 20 juin 2017, qui porte sur l'inspection réalisée le 20 décembre 2016 ;

VU l'avis émis oralement le 21 juillet 2017 par la société CHOPEX sur le projet d'arrêté de mise en demeure, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDERANT que de nombreuses modifications ont été effectuées au sein de l'établissement depuis la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, avec notamment un traitement du gaz par voie humide, qui génère des rejets aqueux ;

CONSIDERANT que ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de Monsieur le préfet des Landes, contrairement aux prescriptions imposées par l'article L.181-14 susvisé ;

CONSIDERANT que les modifications réalisées revêtent un caractère substantiel et nécessitent donc le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARTICLE 1 : champ de la mise en demeure

La société CHOPEX, exploitant une installation de gazéification de déchets non dangereux, ZAC de Cantegrit sur la commune de Morcenx, est mise en demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation environnementale, suite aux modifications réalisées sur son installation.

Cette demande d'autorisation environnementale devra comprendre l'ensemble des pièces fixées par les articles R.181-13 et D. 181-15-2 du Code de l'environnement.

Le dossier devra être déposé au plus tard le **31 août 2017**.

ARTICLE 2 : voies et délais de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Pau – 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié

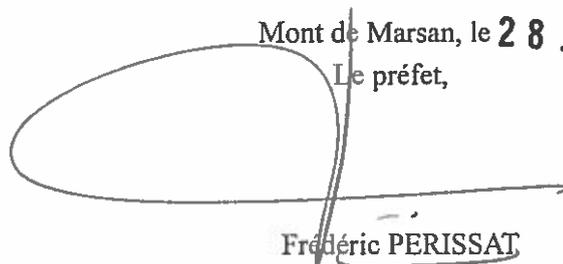
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

ARTICLE 3 : copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et de logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, les maires des communes de Morcenx et Arjuzanx, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CHOPEX.

Mont de Marsan, le **28 JUIL, 2017**

Le préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a long horizontal stroke extending to the right.

Frédéric PERISSAT